

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Entre :

- **La Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS**,
dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS
représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean PETIT, en vertu d'un procès-verbal
d'élection en date du 7 juillet 2016 et d'un arrêté de délégation de fonctions du
Président en date du 18 Avril 2014,

D'une part,

Et :

- **La Mutuelle Nationale Territoriale**
dont le siège est situé 7 Rue Bergère – CS 60007 – 75311 Paris cedex 09
représentée par son Président général, Alain GIANAZZA

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction
publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 Juillet 2016 approuvant la mise
à disposition de M. Alain JUTIER auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale à hauteur de 1
jour par mois à compter du 1^{er} Août 2016,

Considérant l'accord écrit de M. Alain JUTIER en date du 15 Juin 2016 ;

Vu la saisine de la Commission administrative paritaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS met **Monsieur Alain JUTIER**,
Directeur Général Adjoint, à disposition partielle de la Mutuelle Nationale Territoriale, en sa
qualité de bénévole élu au conseil d'administration de cette organisation mutualiste, en
charge notamment de la gestion des risques assurantiels de la MNT.

Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet **à compter du 1^{er} Aout 2016 jusqu'au 31 Mars 2018**,
veille de son admission à la retraite.

Article 3 – Conditions d’emploi

En vertu de l’emploi du temps établi par la Communauté d’Agglomération du GRAND CAHORS, Monsieur Alain JUTIER exercera ses fonctions **à raison d’une journée par mois**.

Le travail de Monsieur Alain JUTIER est organisé par la Mutuelle Nationale Territoriale dans les conditions qu’elle détermine.

En aucun cas, la Communauté d’Agglomération du GRAND CAHORS n’assurera une surcharge de travail (heures supplémentaires ou récupérations) occasionnée par les activités de la Mutuelle Nationale Territoriale.

Le respect des règles de sécurité relatives à la mise en place de l’activité demeure sous la responsabilité de la Mutuelle Nationale Territoriale ; à défaut, l’agent mis à disposition pourra refuser d’effectuer ses missions.

Pour les besoins du service ou en cas d’empêchement de Monsieur Alain JUTIER, la Communauté d’Agglomération du GRAND CAHORS se réserve le droit de suspendre ponctuellement la mise à disposition. La Mutuelle Nationale Territoriale sera toutefois avertie dans des délais lui permettant de se réorganiser.

Article 4 – Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Monsieur Alain JUTIER continue à être gérée par la Communauté d’Agglomération du GRAND CAHORS, en ce qui concerne notamment l’avancement.

Article 5 – Rémunération

Monsieur Alain JUTIER continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la Communauté d’Agglomération du GRAND CAHORS.

La Mutuelle Nationale Territoriale ne lui versera aucune rémunération.

Article 6 – Remboursements

La Mutuelle Nationale Territoriale remboursera à la Communauté d’Agglomération du GRAND CAHORS le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l’article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués de la manière suivante :

- au prorata de la quotité du temps de travail effectuée,
- au coût horaire de l’agent.

Les déplacements liés aux activités de la Mutuelle Nationale Territoriale seront remboursés par celle-ci à l’agent mis à disposition si ce dernier utilise son véhicule personnel, selon les conditions en vigueur au sein de la Mutuelle.

Article 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Alain JUTIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS, de la Mutuelle Nationale Territoriale ou de Monsieur Alain JUTIER.

La demande devra respecter un préavis d'un mois.

A la fin de sa mise à disposition, Monsieur Alain JUTIER fera valoir ses droits à la retraite.

Article 8 – Contentieux

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS, à son siège administratif situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS,
- Pour la Mutuelle Nationale Territoriale, à son siège administratif situé 7 Rue Bergère – CS 60007 – 75311 Paris cedex 09.

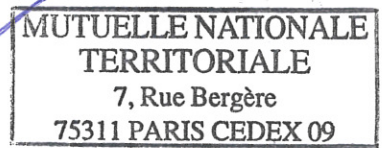
Fait à Cahors le 12 Juillet 2016 en quatre exemplaires.

**Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Cahors,**



Jean PETIT

**Le Président général de la
Mutuelle Nationale Territoriale**



**MUTUELLE NATIONALE
TERRITORIALE**
7, Rue Bergère
75311 PARIS CEDEX 09

Alain GIANAZZA

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

